LA REGLEMENTATION DU DEBROUSSAILLEMENT

Qui doit débroussailler ?
L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 définit les espaces concernés par la réglementation du Code Forestier sur la commune de Brignoles. Il convient de se reporter à la carte (page centrale) pour connaître ses obligations .
Si la parcelle est soumise aux obligations de débroussaillement émanant du Code Forestier (Z2),
2 cas se présentent :

Cas 1 : la parcelle se trouve en zone classée urbaine par le Plan Local d'Urbanisme

L'intégralité de la parcelle, quelle que soit sa surface, même sans aucune installation dessus, doit être débroussaillée par le propriétaire ou l'occupant de la parcelle : ceci est également valable pour les lotissements, les ZAC, les terrains de camping et de caravaning.

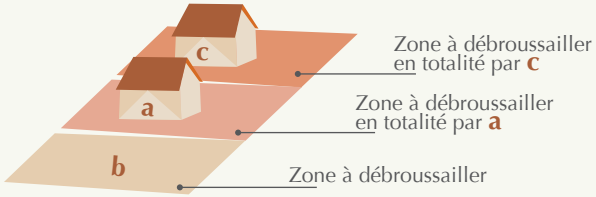

Cas 2 : la parcelle se trouve en zone classée non urbaine par le Plan Local d'Urbanisme

Obligation de débroussailler dans un rayon de 50 m autour d'installations de toute nature (construction, chantiers, travaux et autres types d'installations), même si c'est chez le voisin.

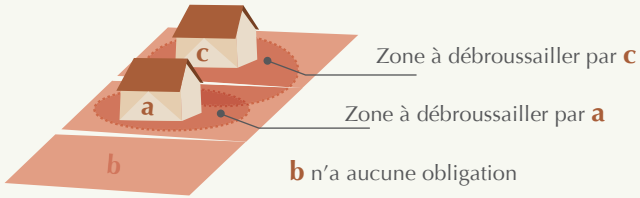

Les voies d'accès aux installations doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie et sur une hauteur de 4 m.

CONSEILS PRATIQUES

Procédure pour aller débroussailler sur un terrain voisin (cas n°2)

Celui qui a la charge du débroussaillement doit :
- informer le propriétaire ou l'occupant du terrain voisin qu'il a l'obligation de débroussailler,
- lui indiquer qu'il peut effectuer les travaux lui-même (à ses frais)

Si le propriétaire n'entend pas exécuter les travaux lui-même, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain par courrier recommandé avec A.R.
Le propriétaire voisin ne peut s'opposer à la réalisation de l'obligation de débroussaillement (sauf à l'exécuter lui-même).

Si celui qui doit débroussailler obtient une réponse négative ou pas de réponse du tout, il peut assigner son voisin en référé devant le TGI.

Comment débroussailler ?

1/ L'éloignement des cimes des arbres : d'au moins 4 m des constructions et installations de 3 mètres entre elles (bouquet d'arbres de 15m autorisé)
2/ La coupe des arbres et branches mortes
3/ La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus.
4/ L'élagage des arbres sur une hauteur de : 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m les 2/3 de leur hauteur pour les autres
5/ La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
6/ Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations
7/ L'élimination des végétaux coupés

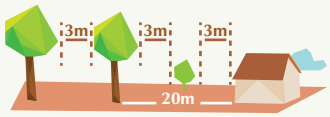

En cas de non respect de la réglementation

Le premier constat d'inexécution peut conduire à dresser un procès-verbal des infractions prévues à l'art. R.322-5.1 du code forestier entraînant une amende de 4ème classe (135 €) pour le non débroussaillement de 50 m autour des constructions en zone non urbaine, de terrains en zone urbaine, des terrains désignés à un PPRIF et de 5ème classe pour les autres (ZAC, lotissements, AFU, campings).

LE MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ DOIT ÊTRE ASSURÉ CHAQUE ANNÉE AU PLUS TARD LE 15 JUIN.

www.brignoles.fr
rubrique *Tous citoyens !*

DÉBROUSSAILLER, C'EST SE PROTÉGER

S'ABSTENIR, C'EST SE METTRE EN DANGER

JUIN 2012

NUMEROS UTILES
Mairie 04 94 86 22 22
DDTM du Var 04 94 92 47 00 - Gendarmerie 04 94 69 03 90
ONF 04 98 01 32 50 - Police Municipale 04 98 05 10 40
Mail : environnement@brignoles.fr

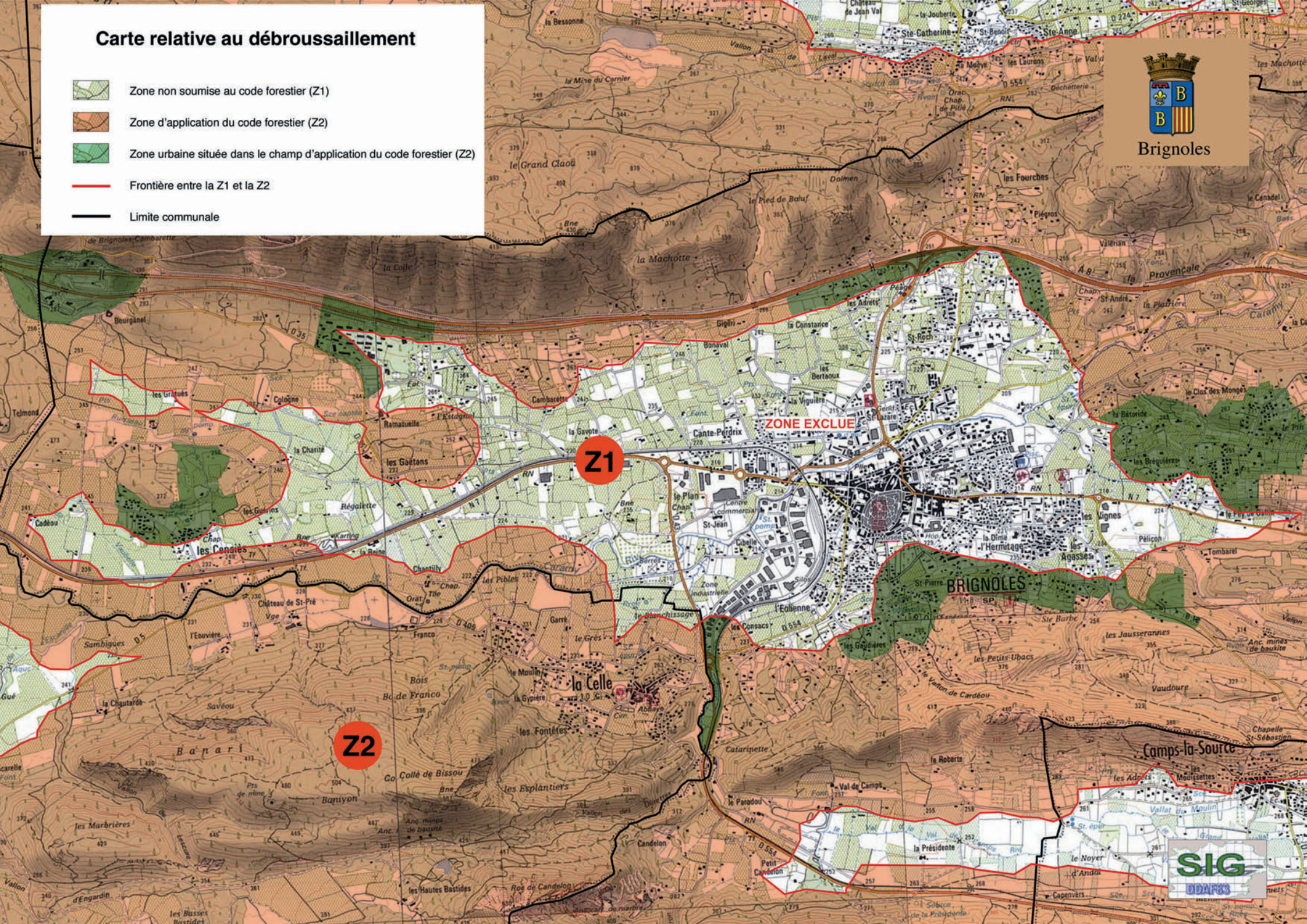
Carte relative au débroussaillement
Zone non soumise au code forestier (Z1)
Zone d'application du code forestier (Z2)
Zone urbaine située dans le champ d'application du code forestier (Z2)
Frontière entre la Z1 et la Z2
Limite communale
Brignoles
ZONE EXCLUE
Z1
Z2
BRIGNOLES
la Celle
Camps-la-Source
SIG
DDAF83